**D. MISE SOUS SÉQUESTRE JUDICIAIRE**

**REMARQUE** : Le paragraphe 60.04(2) des Règles de procédure civile prévoit que, si les biens meubles ne sont pas délaissés conformément au bref de délaissement, l'ordonnance peut être exécutée au moyen d'un bref de mise sous séquestre judiciaire (formule 60B) en application de la règle 60.09. Sous le régime du paragraphe 60.09(1), un bref de mise sous séquestre judiciaire ne peut être délivré qu'avec l'autorisation du tribunal, obtenue par voie de motion et, en vertu du paragraphe 60.09(2), le tribunal n'accorde une telle autorisation que s'il est convaincu que les autres mesures d'exécution forcée sont ou seront probablement inefficaces. S'il accorde l'autorisation de délivrer un bref de mise sous séquestre judiciaire, le tribunal peut ordonner son exécution à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens meubles et immeubles de la personne contre laquelle il est délivré. En règle générale, le tribunal n'accorde un bref de mise sous séquestre judiciaire qu'en présence d'une désobéissance délibérée à une ordonnance : *Browne v. Britnell & Co.*, (1924) 27 O.W.N. 232 (H.C.).

 **[85:D:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 Le demandeur présentera une motion à M. le juge [*ou* Mme la juge] [*nom*] [*ou la mention appropriée*] le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance autorisant le demandeur à obtenir un bref de mise sous séquestre judiciaire.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. Un jugement [*ou* une ordonnance *selon le cas*] en date du [*date*] a statué que le demandeur a le droit d'obtenir certains biens, dont ce jugement présente la description, du défendeur;

2. Un bref de mise en possession a été déposé le [*date*] auprès du shérif du comté [*ou* du district] de [*lieu*]. Ce bref enjoignait au shérif de saisir les biens décrits dans le bref appartenant au défendeur et de les remettre sans délai au demandeur;

3. Le shérif a été incapable de saisir les biens susmentionnés;

4. Le demandeur invoque le paragraphe 60.04(2) et la règle 60.09 des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du demandeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du défendeur